

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 25 JUIL 2011

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf : BPE/LBA – DJ/2011
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 03
Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°11.096N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°01.206 N du 29 octobre 2001 autorisant l'exploitation d'un établissement de réparation, de vente de véhicules industriels et de stockage de véhicules et de matériels hors d'usage sur le territoire de la commune de VERGEZE, par la SARL ARNAL.

Le Préfet du gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.513-1 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R.513-1;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour les activités liées aux transit et au traitement des déchets ;

VU la circulaire n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-206 N du 29 octobre 2001 autorisant l'exploitation d'un établissement de réparation, de vente de véhicules industriels et de stockage de véhicules et de matériels hors d'usage sur la commune de VERGEZE, délivré à Monsieur Jérôme ARNAL ;

VU le courrier en date du 30 mai 2011, par lequel M. Jérôme ARNAL a déclaré conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, les nouvelles rubriques de classement applicables à l'activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que les installations n'ont pas subi de modification par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral n° n°01.206 N du 29 octobre 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des activités de réparation, de vente de véhicules industriels et de stockage de véhicules et de matériels hors d'usage visées ci-dessus sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°01.206 N du 29 octobre 2001 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de

l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°01.206 N du 29 octobre 2001 doivent être maintenues ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITION PREALABLE.

Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

M. Jérôme ARNAL, gérant de la SARL ARNAL, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un établissement de réparation, de vente de véhicules industriels et de stockage de véhicules et de matériels hors d'usage, situé sur le territoire de la commune de VERGEZE, route du Grau-du-Roi - ZI les Coudourelles.

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°01.206N du 29 octobre 2001 est remplacé par le nouvel article suivant :

1.4- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² (10 400 m ²)	2712	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	2713-1	A

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement de réparation, de vente de véhicules industriels et de stockage de véhicules et de matériels hors d'usage visé ci-dessus, restent définies par l'arrêté préfectoral n°01.206 N du 29 octobre 2001

ARTICLE 3. DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VERGEZE et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5. COPIES.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspectrice des installations classées, et Monsieur le Maire de VERGEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.